Page 7, deuxième alinéa

Supprimer la dernière phrase de cet alinéa:

«C'est pourquoi, elle croit qu'un règlement sur l'application des règles de concurrence à la navigation maritime internationale offrirait de meilleures garanties sur le plan juridique et garantirait mieux la concurrence que des décisions sur des infractions isolées aux articles 85 paragraphe 1 et 86 du traité CEE, comme par exemple sur l'attitude discriminatoire des conférences maritimes.»

Résultat du vote

Voix pour: 52; voix contre: 6; abstentions: 13.

Page 8

Supprimer le premier, le quatrième et le dernier tirets:

«— la politique tarifaire décidée dans le cadre de l'association internationale des transports aériens (IATA) est visiblement souvent enfreinte;

— en ce qui concerne les compagnies aériennes, il s'agit surtout d'entreprises qui relèvent de l'article 90 paragraphe 1 (entreprises publiques ou entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs); la Commission n'exclut pas la possibilité d'intervention contre les gouvernements sur base de l'article 90 paragraphe 3 pour infraction à l'article 90 paragraphe 1 en liaison avec les articles 85 et 86;

— alors que le trafic aérien intercontinental est caractérisé par une concurrence des prix en partie ruineuse, il n'est pas rare que les tarifs des lignes régulières sur le continent européen soient trop élevés, ce qui a, par exemple, conduit à des plaintes du bureau européen des associations de consommateurs.»

Résultat du vote

Voix pour: 41; voix contre: 12; abstentions: 20.

Avis sur une proposition du règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 276 du 28 octobre 1981, page 6.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 26 octobre 1981, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 195e session plénière, tenue à Bruxelles les 24 et 25 février 1982.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 26 octobre 1981, sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires,

vu la décision de son bureau, du 27 octobre 1981, de charger la section de l'agriculture de la préparation des travaux du Comité en la matière,

vu ses avis antérieurs sur ce sujet et notamment son avis sur les aspects agricoles de l'élargissement de la Communauté à l'Espagne [1],

vu l'avis adopté par sa section de l'agriculture lors de sa 231e réunion, tenue le 7 janvier 1982,

[1] JO n° C 310 du 30. 11. 1981, p. 36.

vu le rapport oral de M. Paggi, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 195e session plénière, tenue les 24 et 25 février 1982 (séance du 25 février),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 81 voix pour et 2 abstentions:

1. Le Comité rappelle, à titre préliminaire, que la proposition de règlement à l'examen s'insère dans le cadre plus vaste de l'amélioration de l'acquis communautaire en vue du nouvel élargissement de la Communauté économique européenne. Il s'est exprimé à plusieurs reprises sur ce problème, notamment dans son avis sur les aspects agricoles des négociations avec l'Espagne, approuvé le 23 septembre 1981. Dans l'optique de cet élargissement, il souligne par ailleurs que l'on demande une amélioration de la réglementation relative à ce secteur, à la lumière des principes d'équité et d'équivalence que la Commission a reconnus dans les réflexions auxquelles elle s'est livrée dans le cadre du mandat du 30 mai.

2. Il prend acte, en effet, des résultats insuffisants obtenus jusqu'à présent par le biais du règlement (CEE) n° 2511/69 du 9 décembre 1969 qui prévoyait des mesures spéciales pour l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires. Le fait que seulement un peu moins d'un cinquième de la superficie prévue (42 000 hectares) a fait l'objet d'une reconversion est dû, comme le reconnaît la Commission elle-même, au pouvoir insuffisamment incitatif des aides accordées et à la limitation de l'aide uniquement à certains producteurs. Cela explique que les problèmes de l'agrumiculture communautaire n'ont pratiquement pas été résolus et doivent, par conséquent, être pris en considération d'une manière plus vigoureuse par la Communauté à la veille d'un nouvel élargissement de la CEE à des pays producteurs d'agrumes.

3. Tout en se ralliant aux motivations qui sont à la base des nouvelles propositions, le Comité s'est penché particulièrement sur la concordance existant entre les objectifs poursuivis et les mesures qu'on entend mettre en œuvre pour parvenir à leur réalisation.

4. En ce qui concerne le champ d'application (article 1er paragraphe 1), il approuve l'orientation de la Commission visant à inclure les citrons parmi les produits susceptibles de bénéficier des aides à la reconversion d'autant plus que la production de cet agrume doit aussi, depuis longtemps, faire l'objet d'une restructuration.

5. Quant à la délimitation géographique de la zone d'intervention (article 1er paragraphe 3), les indications contenues dans la proposition de règlement fournissent des éléments valables pour la détermination des États membres intéressés et doivent, par conséquent, être considérées comme un complément utile aux règles en vigueur. Comme il s'agit, par ailleurs, d'États membres et non de régions communautaires, le Comité fait observer que la référence à la Corse (article 1er paragraphe 3 deuxiéme alinéa) devrait être remplacée par une référence à la France.

6. De la même façon, il faut considérer comme des facteurs d'amélioration par rapport à la précédente réglementation toutes les mesures susceptibles de faciliter l'accès aux aides en éliminant les discriminations entre exploitants (article 1er paragraphe 5). Même d'autres limitations qui subsistent encore dans les propositions actuelles en ce qui concerne les différents bénéficiaires mériteraient peut-être d'être supprimées afin de permettre le plus large accès possible au programme de reconversion.

7. En ce qui concerne le nouveau montant de l'aide (article 1er paragraphe 5), son ordre de grandeur paraît suffisant et de nature à permettre de surmonter les obstacles qui ont empêché la réalisation effective des reconversions programmées en son temps. Il ne faut pas, par ailleurs, perdre de vue le problème des délais nécessaires pour la mise en œuvre des mesures en cause. Si, en effet, de longs délais devaient à nouveau s'écouler et si l'adaptation prévue à compter de 1984 ne se réalisait pas, les aides en raison également du niveau d'inflation considérable dans les États membres concernés par les mesures risqueraient de devenir bien vite à nouveau insuffisamment incitatives.

8. S'agissant de la prévision portant sur la disparition totale de la prime de pénétration (article 1er paragraphe 8 alinéas 1 et 2), le Comité s'interroge sur la validité de cette orientation, et notamment sur la différence de traitement réservé aux oranges et mandarines, d'une part, et aux citrons et clémentines, d'autre part. Avant de décider l'abandon définitif de cet instrument, il convient, en tout état de cause, de réexaminer l'ensemble de la situation dans le secteur agrumicole à la lumière des résultats obtenus grâce aux mesures de reconversion.

9. Le Comité invite la Commission à présenter périodiquement un bilan rigoureux des résultats obtenus. Il recommande en outre qu'il soit procédé à un nouvel examen attentif du mécanisme des prix de référence. Du fait que ceux-ci n'avaient pas été adaptés, on a introduit lors de la campagne 1975/1976 l'élément de compensation dont il a été question ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1982.

Le président
du Comité économique et social
Tomàs ROSEINGRAVE